

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N° 2008 - 11.

ARRETE

**autorisant la société Maurice FAURE Menuiseries à exploiter son établissement
situé au 24 rue Léonard Samie en ZI Romanet à Limoges**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère

- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le dossier déposé le 27 avril 2001, par lequel la société Maurice FAURE Menuiseries sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de fenêtres en bois exotiques et d'éléments de menuiserie du bâtiment en Zone Industrielle de Romanet à Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de Limoges ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 12 octobre 2001 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 15 octobre 2001 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 octobre 2001 ;
- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 18 septembre 2001 ;
- la Direction Départementale Du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 8 novembre 2001 ;
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 29 octobre 2001 ;
- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 29 octobre 2001 ;
- le Service Départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 25 septembre 2001 ;
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 octobre 2001 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- ISLE dans sa séance du 24 septembre 2001 ;
- FEYTIAT dans sa séance du 29 septembre 2001 ;
- LIMOGES dans sa séance du 11 octobre 2001 ;
- PANAZOL dans sa séance du 21 septembre 2001 ;
- LE VIGEN dans sa séance du 23 octobre 2001 ;
- SOLIGNAC dans sa séance du 30 octobre 2001 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 décembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :**Article. 1er – Objet*****1.1. Autorisation***

La Société Maurice FAURE Menuiseries dont le siège social est situé à Limoges, est autorisée aux conditions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de fenêtres en bois exotiques et d'éléments de menuiserie du bâtiment dans les locaux industriels implantés au 24, rue Léonard Samie à Limoges.

1.2. Installations visées

a) Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume de l'activité	Repère
Atelier où l'on travaille le bois	2410-1 (A)	600 kW	A
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	2415-1 (A)	5,75 m ³	B
Application de teinte, lasure et produits de finition	2940-2b (D)	20 kg/ jour	C
Installation de combustion utilisant de la biomasse	2910 (NC)	700 kW	D

b) Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

c) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus désignée.

1.3. Validité

a) Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu naturel.

b) La présente autorisation cesse de produire effet si l'exploitation n'est plus effective pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation***2.1. Conformité au dossier déposé***

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

2.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2.3. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation du 27 avril 2001 ;
- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations ;
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent ;
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques ;
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.5. Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement ou une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977.

2.6. Cessation d'activité

a) l'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de toute installation classée au moins un mois à l'avance.

Cette notification est accompagnée d'un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.7. Taxe et redevances

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation ainsi que d'une taxe annuelle assise sur l'exploitation au cours d'une année civile et établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier de cette même année.

2.8. Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.9. Garanties financières (pour mémoire).

Néant

2.10. Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 3- Implantation - aménagement

3.1. Règles d'implantation

a) Les installations doivent être implantées à une distance suffisante des limites de propriété afin de maîtriser les nuisances et les risques pour les tiers.

b) Au besoin l'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

3.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

3.3. Clôture

a) L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

La limite de propriété longeant la Valoine peut déroger à cette disposition pour peu que le talweg situé à cet endroit ait une hauteur d'au moins 10 m mesurée à partir du niveau de l'eau.

b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3.4. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux ou combustibles sont à un seul niveau. Ils ne doivent être surmontés ni de locaux occupés par des tiers ou habités ni de locaux à usage de bureaux ou de réception de personnes.

S'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant est incombustible et présente une tenue au feu de degré 2 heures au moins.

3.5. Comportement au feu des bâtiments

3.5-1- Généralités

a) La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

b) La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

3.5-2- Dispositifs en toiture

a) Exutoires de fumées

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

En particulier, l'atelier principal et le bâtiment de stockage annexe sont équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface géométrique de la couverture.

b) Eclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

c) Cantonnements

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement de surface unitaire 1600 m².

3.6. Accessibilité

Le bâtiment principal et le stockage annexe doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3.7. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (atelier principal et atelier de traitement du bois notamment) doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.8. Events d'explosion

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyen de prévention contre la dispersion, ou de dispositifs équivalents.

3.9. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées dans les règles de l'art, conformément à la réglementation en vigueur, notamment celle prévue par le code du travail.

3.10. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément à l'article 6, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 8.

3.11. Cuvettes de rétention

a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

b) Les installations de traitement du bois par procédé au trempage sont composées :

- d'un bac principal pour les pièces de taille importante ;
- de trois bacs pour les petites pièces.

Les rétentions associées à ces bacs sont au moins égales à 100 % du volume de liquide susceptible d'être présent dans les bacs.

c) Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas, la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

d) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

e) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux capacités de traitement ou de pré-traitement des eaux résiduaires.

f) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou doivent être éliminés comme des déchets.

g) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

h) Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

3.12. Chauffage

Le chauffage des bâtiments s'effectue exclusivement par l'intermédiaire d'aérothermes ou de radiateurs dans lesquels circule de l'eau chaude.

Article 4. Exploitation - entretien

4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des rondes sont effectuées quotidiennement dans l'ensemble des bâtiments lorsque l'ensemble des machines est à l'arrêt.

4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4. Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

4.6. Formation du personnel

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

4.7. Mouvements de produits

L'exploitant doit tenir à jour un état (Registre entrée/sortie) indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.8. Maintenance des installations - provisions

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire.

Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épuration des effluents s'ils existent.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement.

4.9. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur.

4.10. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer dans les zones (intérieures et extérieures) des matières combustibles est clairement affichée. L'exploitant fait respecter cette interdiction.

Article 5. Risques

5.1. Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

b) L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

5.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.3. Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

5.4. Issues

a) les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers et locaux où sont stockées des matières combustibles sont pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

5.5. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau d'eau public ou privé alimentant un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de délivrer simultanément :
 - 240 m³/ h d'eau pendant 2 h à partir de plusieurs appareils d'incendie situés à moins de 100 m des bâtiments ;
 - 150 m³/h d'eau à partir d'un ou plusieurs appareils d'incendie situés à moins de 400 m des bâtiments ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

5.6. Matériel électrique de sécurité

a) Dans les parties de l'installation visées au point 5.11 (atmosphères explosives), les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Ces matériels présentent un indice de protection minimum IP55.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

b) Les installations, notamment les conduits où circulent des sciures, sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

c) Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement accidentel de celles-ci soient évités.

Les matériels spéciaux (interrupteurs multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance,...) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

5.7. Protection contre les arcs électriques et la foudre

a) Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

b) Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à tout autre référentiel présentant des garanties de sécurité équivalentes.

5.8. Interdiction des feux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.9. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.10. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 5.11 ("incendie" et "atmosphères explosives") ;
- les conditions de délivrance des permis visés au point 5.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5.11 Dispositions complémentaires

5.11-1- Zones à atmosphère explosible

Les installations participant à la collecte des poussières de bois, notamment les cyclofiltres et le silo de stockage, sont munis d'un système d'extinction interne actionnable manuellement de l'extérieur et en toutes circonstances.

Le silo de stockage des sciures fait l'objet d'un dispositif de prévention de l'incendie efficace.

Pour limiter les effets de surpression d'une éventuelle explosion intervenant au niveau de ces installations, des événements correctement dimensionnés sont installés.

Les canalisations de transport ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes, contre les accumulations de charges électriques et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant prend toute disposition utile pour s'assurer qu'une éventuelle explosion intervenant sur le site n'aura pas de conséquences dommageables sur les tiers. Des moyens d'isolement adaptés sont à ce titre mis en place.

5.11-2- Chaufferie automatique

Un dispositif éprouvé et correctement entretenu assure l'étanchéité entre le four de la chaufferie et le silo de stockage des sciures. Il permet d'empêcher une entrée d'air parasite et un transfert du feu vers le silo.

Des capteurs reliés à une alarme visuelle et sonore permettent de détecter toute variation anormale de température dans le foyer et dans la chaudière.

5.11-3- Chaufferie d'appoint au gaz

a) La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

b) Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

c) Il doit exister un dispositif de coupure générale d'urgence des alimentations électriques et en gaz disposé à l'extérieur de la chaufferie.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

d) La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par au moins une vanne automatique à sécurité positive, placée sur la conduite de gaz et asservie à une détection de gaz et à un pressostat, ou à une détection de présence de flamme au niveau des brûleurs.

e) En cas de fuite de gaz dans le local de la chaufferie (seuil réglé à 50 % de la LIE), un détecteur de gaz déclenche une alarme et coupe l'alimentation en gaz.

f) En cas de coupure de l'alimentation électrique principale le système de détection de gaz et l'éclairage de sécurité sont maintenus. L'alimentation de la chaudière en gaz est coupée.

g) Les dispositifs de sécurité tels que :

- détecteur de gaz et asservissements,
- détecteur de flamme au niveau des brûleurs,
- vannes de gaz (électrovanne extérieure et électrovanne chaudière) à fermeture automatique (câblage sécurité positive),

doivent être régulièrement vérifiés.

Ces dispositifs continuent à exercer leur fonction de sécurité même en cas de coupure de courant.

h) L'installation doit être dotée de ses propres moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ils sont accompagnés de la mention « NE PAS UTILISER SUR FLAMME GAZ ».

i) La consignation d'un tronçon de canalisation d'arrivée de gaz, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

5.11-4- Stockages de bois extérieurs

Les zones de stockage sont conformes aux plans présents dans le dossier.

L'exploitant s'assure qu'un incendie survenant dans ces stockages n'a aucune conséquence, en termes de propagation du risque, sur les installations présentant des risques d'explosion. Notamment, les stockages sont distants d'au moins 10 m du bâtiment principal.

La hauteur des piles de bois ne dépasse pas 3 mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de pile en cas d'incendie.

5.11-5- Stockage de bois en bâtiment couvert

La quantité de bois et autres matières combustibles stockées dans le bâtiment n'excède pas 200 m³.

Le bâtiment est distant d'au moins 8 m des constructions occupées par des tiers et de 5 m minimum des limites de propriété.

Les issues sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants et judicieusement répartis sont aménagés. Les stockages de bois sur rayonnage n'excèdent pas 4 m.

5.11-6- Atelier de travail du bois

Les stockages intermédiaires de bois sont limités aux strictes quantités nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Les issues sont maintenues libres de tout encombrement.

L'atelier est séparé de l'atelier comportant l'activité de pulvérisation par un mur incombustible, coupe-feu de degré deux heures.

Article 6. Eau

6.1. Prélèvements

6.1-1- Principes

Les arrivées d'eau d'un réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services en charge du réseau. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

6.1-2- Provenance et utilisation

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau de distribution de la Ville de Limoges.

Ce dernier alimente le réseau d'eau potable et le réseau d'eau incendie.

L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- sanitaires ;
- eau industrielle (appoint des bains de traitement et de la cabine de pulvérisation).

6.2. Rejets

6.2-1- Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2-2- Généralités

a) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

b) Réseaux - points de rejet

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont répartis sur 2 réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches ;
- un réseau des eaux usées (EU) qui rassemble les eaux sanitaires.

Les points (ou émissaires) de rejet des eaux résiduaires (au milieu naturel ou dans le réseau communal) doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Il existe 1 émissaire pour le réseau des eaux pluviales et 1 émissaire pour le réseau des eaux usées.

c) Autorisation de déversement dans un réseau collectif

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation d'utilisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine et, le cas échéant, du réseau de collecte.

Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

d) Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

6.2-3- Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans la *Valoine*, via, le cas échéant, un raccordement au réseau communal des eaux pluviales.

b) Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent transiter par un dispositif, situé en un point bas du site, permettant de restituer un débit compatible avec le milieu naturel et de réaliser un traitement physique des eaux pluviales (dessablage et piégeage des flottants, notamment hydrocarbures).

c) Préalablement à chaque opération de nettoyage ou de vidange des dispositifs prévus au b), et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau retenue aux fins d'analyses.

d) Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)
MES _t (NF EN 872)	100
DBO ₅ (NFT 90 103)	100
DCO (NFT 90 101)	300
Hydrocarbures (NFT 90 114)	10

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

6.2-4- Eaux incendie

L'exploitant s'assure par toute disposition technique et organisationnelle nécessaire que les eaux polluées d'un éventuel incendie n'auront pas de conséquence dommageable pour le milieu naturel.

6.2-5- Eaux usées

a) Les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de la Ville de Limoges.

b) Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

c) Les rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration respectent les valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)
MES _t (NFT 90 105)	600
DBO ₅ (NFT 90 103)	800
DCO (NFT 90 101)	2 000

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

6.3. Mesure périodique de la pollution hydrogéologique

a) Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

b) Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point précédent.

c) L'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article 7. Air - odeurs

7-1. Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émissions de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

7.2-1- Dispositifs de captage et d'épuration des effluents gazeux

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets.

Les points de rejet au milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les envois de poussière, notamment lors de la manipulation de matières pulvérulentes, sont prévenus par des dispositifs de capotage, d'aspiration et le cas échéant de filtration.

7.2-2-Cheminées

a) Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par une ou plusieurs cheminées dimensionnées pour garantir une bonne dispersion atmosphérique.

b) Les conduits d'évacuation de la cabine à rideau d'eau et de la chaufferie doivent être équipés d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7.3. Installation de pulvérisation

a) La cabine à rideau d'eau fonctionne en circuit fermé d'eau. Les effluents liquides récupérés sont collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

b) Les rejets canalisés au niveau de la cabine à rideau d'eau respectent les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)
COV (exprimé en Carbone total)	110	2

c) Les émissions diffuses de COV sont inférieures à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement.

d) Un bilan annuel montrant le respect du point précédent est adressé à l'inspection des installations classées.

e) Une campagne de mesure des paramètres prévus au point b sera réalisée avant le 31 mars 2002.

f) L'exploitant réalise, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un inventaire des molécules émises à l'atmosphère par son installation de pulvérisation de produits de finition. Pour chacune d'entre elles, il précise le flux (en kg/h) ainsi que la concentration (en mg/Nm³).

Pour les molécules les plus importantes en flux, il précisera la toxicité de chacune d'entre elles (effet

cancérigène ou pas, relation dose / effet, VLE ou VME) afin de permettre une évaluation sommaire des risques sanitaires pour la population riveraine.

g) En cas de démonstration d'un risque probable suite à l'étude prévue au f), une étude plus précise sera réalisée dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

7.4. Chaufferie

a) Le combustible utilisé est la sciure de bois (non revêtu et non traité) ; elle provient de l'atelier de travail du bois.

b) La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion, comptée à partir du niveau du sol, est d'au moins 8 mètres.

Le débouché à l'air libre de cette cheminée dépasse le niveau de la toiture d'au moins 3 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz est d'au moins 6 m/s.

c) Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions de NO_x. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

7.5. Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

Article 8. Déchets

8.1. Principe

a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

b) Un bilan sera adressé annuellement (au 1^{er} mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il présentera notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées.

8.2. Modes d'élimination

a) Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

d) Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.

8.3. Stockage et transport

a) Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

b) Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

8.4. Justificatifs

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont notamment constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 9. Bruit et vibrations

9.1. Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9.3. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités aux valeurs présentées ci-dessous :

Emplacement du point de mesure (1)	Niveaux limites admissibles de bruit (en dB(A))	
	Période de jour 7h – 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h - 7h ainsi que dimanche et jours fériés
P1	65	60

.../...

P2	70	53
P3	70	60

(1) reportés sur le plan présenté en annexe

9.5. Contrôles

L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisi(e) en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu **avant le 31 décembre 2004**.

9.6. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10. Dispositions complémentaires pour certaines activités

10.1. Atelier de traitement du bois

a) Traitement

Les installations de traitement se situent dans un atelier spécialement aménagé à cet effet.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente au niveau des postes de travail.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent compétant, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

b) Egouttage

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances (par exemple par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement).

c) Séchage et stockage

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

10.2. Installation de pulvérisation

a) L'installation est composée d'une cabine. Un dispositif de rideau d'eau fonctionnant en circuit fermé permet la récupération des excédents de produits.

b) Le poste est muni d'une ventilation mécanique suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier. Ces dernières sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle, qu'il n'en résulte ni incommodité, ni insalubrité pour le voisinage ; le cas échéant, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.) sera exigé.

Les produits récupérés seront traités conformément à l'article 8.

Article 11 – Dispositions diverses

11.1. Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

11.2. Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

11.3. Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

11.4. Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

11.5. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues dans le Code de l'Environnement.

11.6. Notification

Le présent arrêté sera notifié à La Société FAURE MENUISERIES.

11.7. Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

11.8. Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

11.9. Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de Limoges ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le **10 JAN. 2002**

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Marc VERNHES

Pour ampliation
le Chef de Bureau délégué,



M. BUDEAU